

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Installations classées
n° 2006 MD 124 IC

arrêté préfectoral de mise en demeure
Société France LUZERNE à COOLUS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,

VU :

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989 autorisant la société France Luzerne à exploiter à Coolus des installations de stockage de produits organiques,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société France Luzerne de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- la tierce expertise du 17 février 2003,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2006,
- la lettre du 26 septembre 2006 invitant la société France Luzerne à formuler, dans un délai de 15 jours, ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT :

- que l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais prescrits équivaut à un avis réputé favorable de sa part sur le projet de mise en demeure,
- que la société France Luzerne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'incendie et d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

- que la tierce expertise du 17 février 2003, met en évidence des risques d'exposition du local social aux effets létaux d'une explosion,
- que l'exploitant a défini dans la tierce expertise susvisée les mesures de prévention et de protection contre l'incendie et l'explosion nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1,
- que l'exploitant n'a pas complètement mis en œuvre ces mesures sur le site et n'en a pas démontré la suffisance,
- que les phénomènes de propagation d'explosion ne sont pas prévenus par l'ensemble des moyens de la tierce expertise, qui n'en démontre pas la suffisance,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société France Luzerne, dont le siège social est situé à Châlons en Champagne, est mise en demeure pour son site de COOLUS, de mettre en œuvre dans un délai de 3 mois les mesures compensatoires définies dans la tierce expertise du 17 février 2003, à savoir :

- dépoussiérage centralisé périodique des silos 10000 et 12000 complété par un dépoussiérage manuel suivant une périodicité pré-établie des plans horizontaux, des parois des cellules, des chemins de câbles, des poutres, les fermes, les panes de toiture.
- mise en place de pavés de verre aux ouvertures du long pan des locaux sociaux, côté silo 12000,
- mise en place d'un bardage de séparation entre la case de stockage 10000 et le hall de manutention adjacent,
- cloisonnement dans la galerie de liaison du silo 10000 avec le silo vertical,
- mise en place de garde-corps autour des sorties de secours des galeries des silos 10000 et 12000,
- interdire le passage entre le silo 12000 et 10000,
- fragilisation de la fixation des têtes d'élévateurs par une boulonnerie plastique à faible résistance.

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées que les parois de découplage sont prévues pour résister aux effets d'une explosion et pour empêcher une propagation d'explosion, et que l'emplacement, le matériau, la résistance et la fixation des parois permettent de répondre à ces objectifs. Il doit également justifier que les surfaces soufflables présentes dans les volumes découplés sont suffisantes.

Enfin, l'exploitant doit démontrer par le calcul l'effet de la mise en place de l'ensemble des mesures listées ci-dessus sur la réduction des risques.

Les justificatifs demandés par ces deux derniers alinéas doivent être transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de

l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Coolus pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société France LUZERNE, B.P. 149, 51008 Châlons en Champagne.

Châlons en Champagne, le 18/10/2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Raymond LE DEUN